



Dijon

Arrêté portant règlement général des espaces verts, des parcs urbains et péri urbains, de la zone de loisirs du Lac Chanoine Kir

Le Maire de la commune de DIJON,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,
- l'arrêté du 31 mai 2007, portant Règlement général des Espaces verts, des parcs urbains et péri urbains, de la zone de loisirs du Lac Chanoine KIR,

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté du 31 mai 2007 est modifié.

Article 2 :

Le règlement général des Espaces verts, des parcs urbains et péri urbains, de la zone de loisirs du lac Chanoine KIR est désormais rédigé comme suit :

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ESPACES VERTS, DES PARCS URBAINS ET PÉRI URBAINS, DE LA ZONE DE LOISIRS DU LAC CHANOINE KIR

I – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Les espaces verts mis à la disposition du public sont des lieux fragiles en raison des éléments naturels qui les composent. Pour les sauvegarder, il est nécessaire de respecter la réglementation suivante qui énumère un certain nombre d'interdictions et de recommandations.

Article 1 : Interdictions

Il est interdit :

1-1 De monter sur les arbres, les grilles, clôtures et toutes les constructions ou installations non prévues à cet effet ;

1-2 D'endommager les arbres, arbustes et plantations ;

1-3 De cueillir ou d'endommager les fleurs et les fruits ;

1-4 De souiller les emplacements destinés aux enfants notamment les bassins de sable et les pataugeoires ;

1-5 De dégrader le mobilier urbain et autres installations publiques ;

1-6 D'abandonner des objets divers, de déposer des papiers ou débris ailleurs que dans les corbeilles destinées à cet effet ;

1-7 De se baigner dans les pièces d'eau, autres que celles prévues à cet effet, de laver ou de jeter quoi que ce soit ;

1-8 De prendre de l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines ;

1-9 De détruire les animaux sauvages ou domestiques, de dénicher les oiseaux, de troubler les animaux par des bruits, projections ou jets de pierre. La destruction des animaux dangereux ou nuisibles peut être autorisée par le Maire ;

1-10 D'allumer des feux, sauf dans les zones spécialement aménagées par la Ville pour les barbecues et signalées comme telles ;

1-11 D'allumer des barbecues à charbon en dehors des cas prévus à l'alinéa précédent. Seule l'utilisation des barbecues électriques ou à gaz, répondant aux normes de sécurité en vigueur, pourra être autorisée par les services compétents de la Ville sur demande écrite.

1-12 De se livrer à des activités de nature à détériorer le sol, les allées, les pelouses ou les plantations, à gêner la circulation ou à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des promeneurs ;

1-13 De gêner les autres usagers par le fonctionnement de transistors ou autres appareils sonores, et notamment d'appareils électriques d'une puissance maximum de plus de 40 watts ;

1-14 D'utiliser quelque instrument de musique que ce soit, et notamment djembés, tambours, guitares ;

1-15 De distribuer, vendre ou consommer des boissons alcoolisées, à l'exception des manifestations autorisées par le Maire et pour lesquelles une autorisation d'ouverture d'une buvette temporaire a été délivrée ;

1-16 De camper ou faire des bivouacs ;

1-17 De pratiquer la luge, le ski, le patin à glace ou autres dérivés dans l'ensemble des parcs urbains et péri-urbains, des squares et jardins, ainsi qu'autour du Lac Kir ;

L'utilisation des luges tirées par un adulte et transportant des enfants âgés de moins de 6 ans est tolérée sous réserve de ne pas causer de gêne aux autres usagers.

1-18 De faire voler des drones (appareils volants dirigés à distance par télécommande ou par smartphone), sauf autorisation par la Mairie et dans le respect des prescriptions réglementaires et législatives en vigueur

Article 2 : Tenue

Les usagers doivent avoir une attitude et une tenue correctes ;

La décence et les bonnes mœurs doivent être rigoureusement observées.

Article 3 : Enfants - Jeux

Les enfants de moins de 12 ans ne pourront pénétrer dans les parcs et jardins sans être accompagnés par des personnes qui seront tenues responsables de leurs actes dans les conditions prévues par le Code civil ;

Pendant l'utilisation des jeux mis à leur disposition, les enfants doivent rester sous la surveillance de leurs parents ou des personnes qui en ont la responsabilité ; il est interdit de fumer aux abords des aires de jeux ;

Les groupes de plus de 10 enfants ne pourront accéder aux parcs et jardins publics sans être accompagnés de personnes qui veilleront particulièrement à leur surveillance et à leurs jeux ;

La ville de Dijon ne saurait être tenue responsable des accidents qui seraient dus à un défaut de surveillance des enfants, une utilisation des jeux non conformes à leur destination ou non adaptés à l'âge des enfants ;

L'exercice des jeux de ballons au pied de même que la pratique du vélo cross ou du Vélo Tout Terrain ne peuvent être exercées que dans les zones réservées à ce effet.

Article 4 : Animaux domestiques

Les chiens ne sont tolérés que tenus en laisse, mais ils sont interdits dans les emplacements signalés par un panneau spécifique, et notamment dans les zones de jeux et les points d'eau;

Par mesure d'hygiène les pollutions canines sont interdites dans les espaces verts, à l'exception des enclos spécialement aménagés ;

Les chiens évoluant dans un périmètre d'entraînement au sauvetage aquatique, titulaires, à ce titre, d'une autorisation spécifique de la Ville de Dijon, ne sont pas soumis au premier alinéa de cet article.

Article 5 : Activités commerciales et publicitaires

Aucune activité commerciale ou publicitaire (pose d'affiches, distribution de tracts, de prospectus...) ne peut être exercée sans une autorisation préalable de la Mairie.

Article 6 : Manifestations

Les concerts, fêtes ou toutes autres manifestations sont soumis à une autorisation préalable, les dégâts éventuels étant à la charge des organisateurs.

Article 7 : Véhicules à moteur

Hors des parcs et lieux aménagés, l'accès, la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur, y compris les deux roues, sont interdits ;

La circulation des véhicules à moteur reste cependant possible sur les voies réservées à cet effet. La vitesse maximum autorisées sur ces voies est de 30 km/h ;

Ces interdictions ne concernent pas les véhicules de services et d'entretien, et les véhicules de police et de secours. Elle ne concerne pas non plus les véhicules nécessaires à l'organisation des manifestations autorisées par la Mairie, et visés dans ladite autorisation.

Article 8 : Circulation à bicyclette et à cheval

Les cyclistes et cavaliers devront circuler uniquement sur les pistes réservées à cet effet à une vitesse raisonnable pour éviter tout risque d'accident ; la circulation des cycles est interdite en tout autre lieu.

La circulation à bicyclette des enfants de moins de 8 ans est tolérée sous réserve de ne pas causer de gêne aux autres usagers.

Article 9 : Pêche

La pêche est interdite dans les bassins, plans et cours d'eau à l'exception de l'Ouche et du Lac Kir où le droit de pêche est concédé.

Article 10 : Intempéries

Au cas où les intempéries (orage, gel, tempête, neige, etc...) le justifient, les parcs et jardins peuvent être fermés à titre temporaire ;

La fermeture se fait sans préavis.

Article 11 : Pelouses

A l'exception des emplacements signalés par des panneaux, l'accès aux pelouses est autorisé.

II – DISPOSITIONS SPECIALES AUX JARDINS, PARCS URBAINS ET COULEES VERTES :

Article 12 : Horaires d'accès

Les parcs et jardins clos sont ouverts de 7h30 au coucher du soleil, à l'exception :

- du Parc des Grésilles qui reste ouvert en permanence
- du Parc Municipal des Sports qui est ouvert :
 - . du 1er avril au 30 septembre : de 7h à 22h ;
 - . du 1er octobre au 31 mars : de 8h à 20h.

Ces horaires peuvent être adaptés notamment en fonction des conditions météorologiques ou des manifestations autorisées.

L'accès et la sortie ne sont autorisés que par les voies prévues à cet effet.

III – DISPOSITIONS SPECIALES AUX PARCS NATURELS PERIURBAINS

Article 13 :

La chasse sous toutes ses formes est interdite sur l'ensemble des parcelles, sauf dans le cas d'actions de chasse encadrées par les services de la Préfecture.

Article 14 : Abrogé (arrêté du 25 novembre 1997).

IV – DISPOSITIONS SPECIALES A LA ZONE DE LOISIRS DU LAC CHANOINE KIR

Article 15 : Circulation et stationnement

15-1 L'accès aux installations particulières (poste de sécurité, locaux de service du restaurant, buvette, ponton...) est strictement réservé au personnel de ces installations ;

15-2 L'accès à la presqu'île n'est autorisé que le temps nécessaire au chargement et au déchargement des embarcations. Le stationnement y est interdit en dehors de la zone prévue à cet effet ;

15-3 L'accès des poids lourds est interdit sur tous les abords du Lac y compris sur les parcs à voitures, sauf pour les nécessités de service ;

Le stationnement des véhicules de livraison du restaurant n'est autorisé que sur l'allée réservée à cet effet ;

15-4 Le stationnement des caravanes attelées n'est autorisé que pour permettre l'évacuation du camping du Lac pendant les périodes de crues de l'Ouche. Lorsque les circonstances l'exigeront, le parking situé à proximité du restaurant sera réservé au stationnement des caravanes le temps nécessaire au retour à la normale ;

15-5 L'accès des abords du Lac est interdit aux cavaliers;

15-6 La circulation des cycles est interdite sur l'ensemble des allées du Lac, en dehors des voies aménagées et signalées à cet effet.

Article 16 : Baignade

16-1 La baignade est autorisée, lorsque la surveillance est assurée, dans la zone délimitée par des panneaux sous réserve des prescriptions des arrêtés préfectoraux et municipaux ;

16-2 Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent se baigner que s'ils sont accompagnés par un adulte majeur.

16-3 Il est interdit de chahuter et de se pousser sur les plates-formes flottantes situées dans la zone de baignade. Le non-respect de cette interdiction pourra entraîner la fermeture momentanée de ces installations.

Article 17 : Pêche

La pêche est autorisée dans les conditions fixées pour les cours d'eau de 2ème catégorie. Des panneaux indiquent les zones autorisées ;

Un arrêté spécifique précise les zones de pêche et les dates pendant lesquelles elle peut être pratiquée, ainsi que le nombre de lignes autorisées ;

Elle pourra être interdite au public par arrêté municipal à l'occasion de manifestations ou pour raison de service.

Article 18 : Navigation

18-1 La navigation à moteur est interdite sauf aux embarcations de sécurité et de service ;

18-2 La navigation à voile, y compris les planches à voile et à rames est autorisée dans le port et le chenal d'accès, et au-delà de 30 m au large des rives Nord et Ouest, au-delà de 50 m au large de la rive sud et du barrage, ainsi qu'à proximité des installations de slalom de la base nautique. La navigation est également autorisée dans le chenal de 8 mètres de large environ, situé dans la partie ouest de la plage, face aux terrains de *beach volley*, pour permettre l'accès aux installations sportives ;

18-3 La navigation des embarcations pneumatiques, même munies de rames, ainsi que celle des engins de plage est limitée à la seule zone de baignade, matérialisée par des bouées ;

18-4 La navigation, d'une manière générale, pourra être interdite au public par arrêté municipal à l'occasion de manifestations sportives ou pour raison de service ;

18-5 Le mouillage et le parcage des embarcations ne sont autorisés que dans le port et sur la presqu'île ;

Les embarcadères de la base nautique sont réservés exclusivement aux usagers de la base ;

18-6 Les autorisations de stationnement sont attribuées pour un an par le Maire (service des Espaces verts et de l'environnement – 5 rue Henri Grimm – 21000 Dijon) ;

Elles sont délivrées pour des bateaux assurés. Le service des Espaces verts et de l'environnement attribue un numéro qui doit être peint de façon visible sur l'embarcation ;

18-7 Les embarcations parkées sans autorisation ou à des emplacements non prévus à cet effet seront enlevés et stockées par les services municipaux, aux frais de leur propriétaire ;

18-8 Le nombre total d'embarcations pouvant naviguer sur le Lac est limité à 200 ;

18-9 La navigation des Pédalos est autorisée sur une bande côtière de 30 m au droit de la rive Nord, exception faite de la zone de la plage.

Article 19 : Patinage

Le patinage est interdit sur le Lac, de même que la marche sur la glace.

Article 20 : Animaux

20-1 L'accès des animaux, notamment les chiens et les chats, même tenus en laisse, n'est pas autorisé sur les plages, les zones de jeux et zones de baignade, à l'exception des chiens évoluant dans un périmètre d'entraînement au sauvetage aquatique, titulaires, à ce titre, d'une autorisation spécifique de la Ville de Dijon, dès lors que le périmètre d'intervention est susceptible de se trouver dans une des zones indiquées ;

20-2 Les activités présentant un risque de pollution du Lac et de ses abords sont strictement interdites, en particulier le lavage et les vidanges des moteurs des bateaux.

Article 21 :

L'installation, même provisoire, de tout matériel nécessitant une fixation au sol ou aux équipements, (parasols exceptés) est interdite sauf autorisation particulière.

V – SANCTIONS

Article 22 :

Toute infraction aux dispositions de police du présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Article 23 :

La Ville de Dijon dégage sa responsabilité pour tout sinistre pouvant résulter du non respect de ces dispositions.

VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 24 :

L'arrêté du 31 mai 2007 est abrogé.

Article 25 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Dijon,
Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 20 JUIN 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'environnement



Patrice Château

